

2002

Si
un décès
survient





La Régie des rentes du Québec

Lauréate du Grand Prix québécois
de la qualité 2001

Ce document d'information n'a pas force de loi. En cas de conflit d'interprétation, il faut s'en remettre aux dispositions de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* et à celles des règlements adoptés sous son autorité.

On peut se procurer cette publication en gros caractères ou en braille en composant le 1 800 463-5185.

Pour obtenir une copie sur bande sonore, il faut appeler La Magnétothèque au 1 800 361-0635.

Veillez noter que tous nos services sont gratuits.

English version available on request.

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 2002

Bibliothèque nationale du Québec

ISBN 2-550-38717-1



Table des matières

Le Régime de rentes en bref	4
Les prestations de survivants	5
Qui est admissible ?	6
La prestation de décès	7
La rente de conjoint survivant	8
La rente d'orphelin	11
Comment les obtenir ?	12
À vérifier ...	14
La personne décédée a-t-elle participé au Régime de pensions du Canada ?	14
La personne décédée a-t-elle travaillé à l'extérieur du Canada ?	15
La personne décédée a-t-elle participé à un régime complémentaire de retraite ?	16
Lorsque le décès survient avant la retraite	16
Lorsque le décès survient pendant la retraite	16
Votre satisfaction : notre priorité !	17
La Déclaration de services aux citoyens	17
Le Commissaire aux services	18



Le Régime de rentes

en bref!

Le Régime de rentes du Québec est un régime d'assurance public et obligatoire. Il offre une protection financière de base aux travailleurs et travailleuses ainsi qu'à leurs proches lors de la retraite, du décès ou en cas d'invalidité.

Il est financé par les cotisations des travailleurs et des employeurs. Ces cotisations sont gérées par la Caisse de dépôt et placement du Québec. Le Régime de rentes est administré par la Régie des rentes du Québec.

Si vous avez travaillé au Québec, à un moment ou à un autre depuis le 1^{er} janvier 1966, date du début des opérations du Régime de rentes du Québec, vous avez dû y cotiser. L'une ou l'autre des prestations suivantes vous sera accordée sur demande si vous avez cotisé pour le nombre d'années requis.

La rente de retraite : rente payée au cotisant à compter de 65 ans ou au cotisant de 60 ans qui cesse de travailler ou qui est considéré comme ayant cessé de travailler.

Les prestations de survivants : prestation après le décès de la personne qui a cotisé au Régime de rentes, rentes payées au conjoint survivant et à l'orphelin.

Les prestations d'invalidité : rentes payées au cotisant invalide de façon permanente et à l'enfant dont il a la charge (rente d'enfant de personne invalide).

Il existe une brochure pour chacune des situations qui peuvent vous amener à demander l'une ou l'autre de ces prestations. Pour vous les procurer, consultez notre site Internet ou appelez à l'un des numéros indiqués au dos de cette brochure.



Les prestations de survivants



Quand une personne décède, la Régie des rentes du Québec est l'un des organismes auquel ses proches s'adressent. Dans ces moments difficiles, la Régie veut faciliter leurs démarches le plus possible.

Nous espérons que cette brochure répondra clairement à toutes vos questions. Si vous avez besoin d'autres renseignements, n'hésitez pas à nous appeler ou, si vous le préférez, à venir rencontrer un de nos préposés aux renseignements.

Au décès d'un travailleur ou d'une travailleuse, le Régime de rentes prévoit une aide financière pour les familles.

Cette aide financière peut prendre trois formes :

- Une prestation de décès.
- Une rente de conjoint survivant.
- Une rente d'orphelin.

Cette brochure explique les conditions d'attribution de ces prestations ainsi que leurs modalités de paiement.



Qui est admissible ?

Le décès d'un travailleur ou d'une travailleuse donne droit aux prestations de survivants si celui-ci ou celle-ci a cotisé au Régime de rentes :

- pour au moins le tiers de la période au cours de laquelle il ou elle devait cotiser, et
- au moins pour trois années.

Cette période, dite « cotisable », commence à 18 ans ou en 1966, année du début des opérations du Régime de rentes. Elle se termine à la retraite ou au décès du travailleur ou de la travailleuse, ou au plus tard à 70 ans. Tous les travailleurs et travailleuses de 18 ans et plus dont les revenus de travail annuels excèdent 3 500 \$ doivent cotiser au Régime de rentes.

Si la personne décédée a cotisé au Régime pour dix années, le droit aux prestations de survivants est acquis, sous réserve des conditions prévues pour chacune des prestations.

Notez bien!

Si le cotisant décédé avait droit à une rente de retraite ou une rente d'invalidité et ne l'avait pas demandée, les héritiers peuvent en faire la demande selon les modalités propres à chaque rente. Si vous avez des questions à ce sujet, renseignez-vous auprès de la Régie.



La prestation de décès



La prestation de décès consiste en un paiement unique de 2 500 \$. Vous avez cinq ans après la date du décès pour en faire la demande.

La prestation est versée en priorité à la personne ou à l'organisme de charité qui a payé les frais funéraires, jusqu'à concurrence du montant des frais. Dans ce cas, la demande doit être présentée à la Régie des rentes avec la preuve du paiement dans les 60 jours suivant le décès.

Après 60 jours, si aucune demande n'a été présentée avec la preuve du paiement des frais funéraires, la prestation peut être payée aux héritiers. Lorsqu'il n'y a pas d'héritiers ou qu'ils ont renoncé à la succession, elle peut être versée au conjoint survivant de la personne décédée, à ses descendants ou à ses ascendants, dans cet ordre.

La prestation de décès est-elle imposable ?

La prestation de décès est imposable. En règle générale, elle doit être déclarée dans le revenu de la succession, peu importe à qui le chèque a été fait.

Pour plus de renseignements sur l'imposition de la prestation de décès, communiquez avec le ministère du Revenu du Québec ou l'Agence des douanes et du revenu du Canada.

La rente de conjoint survivant

Cette rente est destinée à assurer un revenu de base au survivant d'un travailleur ou d'une travailleuse décédé. Elle peut être versée tant aux conjoints mariés qu'aux conjoints de fait.



Êtes-vous marié ou conjoint de fait ?

Si la personne décédée était mariée, la rente de conjoint survivant est versée à son conjoint s'il n'y a pas eu de séparation légale.

Si le décès survient dans la première année du mariage, certaines règles s'appliquent.

Si la personne décédée n'était pas mariée ou si elle était séparée légalement, la rente sera versée à la personne reconnue comme son conjoint de fait.

Si personne ne peut être reconnu comme conjoint de fait, la rente de conjoint survivant sera versée au conjoint séparé légalement, si la séparation a eu lieu avant le 1^{er} juillet 1989.

Si, lors de la séparation, il y a eu renonciation au partage des revenus inscrits au Régime de rentes et qu'il n'y a pas de conjoint survivant reconnu, la rente de conjoint survivant sera versée au conjoint séparé légalement à la condition que la séparation ait eu lieu entre le 1^{er} juillet 1989 et le 31 décembre 1993. Aucun autre jugement de séparation ne doit cependant avoir pris effet après le 31 décembre 1993.



Notez bien !

Le conjoint de fait peut être reconnu conjoint survivant s'il a fait vie commune avec la personne décédée durant les trois années précédant le décès. Si un enfant est né ou doit naître de leur union, si le couple a adopté un enfant ou si l'un des conjoints a adopté l'enfant de l'autre, une seule année suffit. Pour les décès survenus après le 15 juin 1999, les conjoints de fait de même sexe peuvent aussi faire une demande de prestations de survivants.

Le montant versé

Le montant de la rente de conjoint survivant peut varier selon :

- les cotisations que la personne décédée a versées au Régime de rentes;
- l'âge du conjoint survivant ;
- le fait d'avoir des enfants du cotisant décédé à sa charge ;
- le fait d'être invalide ;
- le fait de recevoir déjà une rente de retraite ou d'invalidité (voir à la page suivante : « *Peut-on recevoir deux rentes en même temps ?* »).

Pour connaître le montant maximum de la rente accordée dans chacune des situations, consultez l'avant-dernière page de cette brochure.



La rente est indexée

Chaque année, en janvier, les rentes de conjoint survivant et d'enfant d'orphelin sont indexées en fonction du coût de la vie.

Le paiement

La rente de conjoint survivant est payée à compter du mois suivant le décès du cotisant, si la demande est présentée à la Régie dans les douze mois suivant le décès. Passé ce délai, le paiement rétroactif est limité à douze mois.

Peut-on recevoir deux rentes en même temps ?

Une personne peut avoir droit en même temps à une rente de conjoint survivant et à une rente de retraite ou bien à une rente de conjoint survivant et à une rente d'invalidité. Dans les deux cas, la Régie des rentes verse les deux rentes en un seul paiement mensuel. Les rentes sont alors dites « combinées ». Toutefois, le montant versé n'est pas nécessairement égal à la somme des deux rentes. En effet, la rente combinée est soumise à un maximum déterminé par la loi.

À compter de 65 ans, si vous recevez le maximum de la rente de retraite, compte tenu de l'âge où vous avez commencé à la recevoir, il est possible que votre rente de conjoint survivant soit réduite à zéro.



En cas de remariage

Si le conjoint survivant se remarie, il ne perd pas son droit à la rente.

Cependant, advenant le décès de son deuxième conjoint, la Régie ne paiera pas deux rentes de conjoint survivant. À moins que le bénéficiaire n'en décide autrement, la Régie versera la plus élevée des deux rentes.



La rente d'orphelin

La personne qui a la charge d'un enfant mineur de la personne décédée recevra une rente d'orphelin jusqu'à ce que l'enfant atteigne 18 ans.



On entend par enfant de la personne décédée :

- l'enfant lié à cette personne par le sang ou par adoption ;
- le beau-fils ou la belle-fille qui résidait avec elle ;
- l'enfant qui résidait avec la personne décédée au moment du décès ;
- l'enfant dont la personne décédée assurait la subsistance.

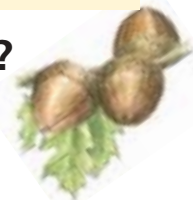
La rente d'orphelin est payée à compter du mois qui suit le décès si la demande est présentée à la Régie dans les douze mois suivant le décès. Passé ce délai, le paiement rétroactif est limité à douze mois.

Notez bien!

La rente de conjoint survivant et la rente d'orphelin sont imposables. Vous devez donc ajouter le montant de votre rente de conjoint survivant à vos revenus dans votre déclaration annuelle. Quant à la rente d'orphelin, bien qu'elle soit payée au parent, elle doit être déclarée comme revenu de l'enfant.

Comment les obtenir ?

Pour recevoir des prestations de survivants, que ce soit la prestation de décès, la rente de conjoint survivant ou la rente d'orphelin, vous devez en faire la demande par écrit. Vous pouvez vous procurer les formulaires de demande sur notre site Internet, à l'un de nos centres de services à la clientèle, à Communication-Québec, à l'entreprise funéraire ou au bureau de votre député provincial.



Notre engagement...

Le temps de réponse habituel pour une prestation de survivants est de 30 jours. Dans sa *Déclaration de services aux citoyens*, la Régie des rentes s'est engagée à vous répondre dans un délai maximum de 90 jours. Si vous êtes conjoint de fait, vous devrez fournir des informations attestant votre situation, ce qui peut entraîner un délai plus long.



Les modalités de paiement

Les rentes de conjoint survivant et d'orphelin sont versées mensuellement. Le paiement peut être fait par chèque ou par dépôt direct. La prestation de décès est payée par chèque, en un seul paiement, à moins d'être divisée entre la personne qui a payé les frais funéraires et les héritiers.

Le dépôt direct

Le dépôt direct est un mode de paiement qui peut vous éviter bien des ennuis !

Vous pouvez en profiter si vous demeurez au Québec, au Canada ou dans 26 autres pays, dont les États-Unis. Neuf bénéficiaires sur dix l'utilisent.

Vous pouvez vous inscrire au dépôt direct par Internet, par téléphone ou par la poste. Si vous vous inscrivez par téléphone, assurez-vous d'avoir en mains un chèque personnel afin de donner les renseignements adéquats au préposé. Pour vous inscrire par la poste, utilisez le formulaire d'inscription offert sur notre site Internet, dans nos centres de service à la clientèle, dans la plupart des banques et des caisses Desjardins et au bureau de votre député provincial.



À vérifier ...

Au décès d'une personne, diverses compensations financières peuvent être versées. Il convient de se poser certaines questions.

La personne décédée a-t-elle participé au Régime de pensions du Canada ?

Si la personne décédée a déjà travaillé ailleurs au Canada, elle a cotisé au Régime de pensions du Canada. La Régie des rentes du Québec tient compte des cotisations versées à ce régime pour déterminer le droit aux prestations de survivants et pour en calculer le montant.

Si la personne décédée ne recevait pas de rente, avait cotisé aux deux régimes et demeurait au Québec, la demande de prestations de survivant doit être présentée à la Régie des rentes. Si elle demeurait dans une autre province, la demande doit être adressée à Développement des ressources humaines Canada. Si elle habitait hors du Canada, tous les droits acquis en vertu de l'un ou de l'autre régime sont conservés et la demande de prestations de survivants peut être adressée au régime de sa dernière province de résidence. Si, enfin, la personne décédée recevait une rente en vertu du Régime de rentes, la demande de prestations de survivants doit être adressée à la Régie des rentes du Québec.

Si le décès a été causé par un accident de travail ou un accident de la route, vous devez, selon le cas, vous adresser à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) ou à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).



La personne décédée a-t-elle travaillé à l'extérieur du Canada ?

Si la personne décédée a travaillé dans un autre pays, il est possible que son conjoint ou ses enfants aient droit à une prestation de survivant de ce pays.

Par ailleurs, si le Québec a conclu une entente de sécurité sociale avec ce pays, les années cotisées au régime de pension peuvent s'ajouter à sa participation au Régime de rentes.

Les pays avec lesquels le Québec a signé des ententes sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Barbade, le Chili, Chypre, la Croatie, le Danemark, la Dominique, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, la Jamaïque, le Luxembourg, Malte, la Norvège, les Philippines, le Portugal, Sainte-Lucie, la Slovénie, la Suède, la Suisse et l'Uruguay.

Notez qu'une prestation payée par un autre pays ne peut en aucune façon réduire le montant d'une rente du Régime de rentes. Par contre, les rentes de certains autres pays peuvent être diminuées si le bénéficiaire reçoit une rente du Régime de rentes du Québec.

Pour plus de renseignements à ce sujet, communiquez avec la Direction des ententes de sécurité sociale, au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

Région de Montréal : (514) 873-5030
Sans frais : 1 800 565-7878



La personne décédée a-t-elle participé à un régime complémentaire de retraite ?

Certains salariés participent à un régime complémentaire de retraite ou ce qu'on appelle communément « fonds de pension ». Les régimes qui sont assujettis à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* doivent également verser une prestation lors du décès d'un participant.

Lorsque le décès survient avant la retraite

La prestation de décès d'un régime complémentaire de retraite est payable en priorité au conjoint. S'il n'y a pas de conjoint, ou si le conjoint renonce à cette prestation de décès, elle sera payée au bénéficiaire désigné ou aux héritiers du participant.

Le bénéficiaire désigné est celui que le participant a lui-même désigné ou celui qui est indiqué dans le texte du régime complémentaire de retraite.

La prestation de décès est généralement payée en un seul versement.

Lorsque le décès survient pendant la retraite

Lorsqu'un participant décède pendant qu'il reçoit une rente de retraite d'un régime complémentaire, la loi accorde à son conjoint une rente au moins égale à 60 % de sa rente. Il peut arriver que le conjoint ait renoncé à son droit de recevoir une partie ou la totalité de cette rente ou qu'il n'y ait pas droit, par exemple s'il a divorcé ou s'est séparé légalement.

Pour plus de renseignements, adressez-vous à l'administrateur du régime complémentaire auquel participait la personne décédée.



Votre satisfaction : notre priorité !

La Déclaration de services aux citoyens



La Régie a publié une déclaration de services aux citoyens pour faire part à la population des engagements qu'elle prend à son égard : des services fiables, des démarches faciles, des services courtois et humains, de l'information adéquate

sur ses droits et ses responsabilités, une gestion efficace, une équipe compétente, des services accessibles et rapides. Vous pouvez obtenir la *Déclaration de services aux citoyens* sur notre site Internet, à l'un de nos centres de service à la clientèle de la Régie et au bureau du député provincial.



Le Commissaire aux services

Si une démarche auprès d'un représentant de la Régie n'a pas donné les résultats espérés, vous pouvez en faire part au Commissaire aux services, qui relève directement du Président-directeur général de la Régie. Le Commissaire reçoit en toute confidentialité les plaintes et commentaires des clients et les traite dans un but constructif. Il a le pouvoir de faire des recommandations pour favoriser le règlement de différends et faire évoluer le service à la clientèle.

Pour joindre le bureau du Commissaire aux services, il suffit de téléphoner à la Régie. L'agent qui prend votre appel lui transmettra votre demande, et le Commissaire vous rappellera dans un délai maximum de deux jours ouvrables. Vous pouvez aussi lui écrire par la poste ou par Internet, en lui indiquant votre numéro de téléphone.

Le Commissaire aux services

Régie des rentes du Québec

Case postale 5200

Québec (Québec) G1K 7S9

Internet : www.rrq.gouv.qc.ca

Télécopieur : (418) 643-9586



Montants maximums des prestations

Type de prestation	Âge du bénéficiaire	Taux versé	Versement mensuel maximum 2002
Rente de retraite	60 ans	70 %	552,13 \$
	61 ans	76 %	599,45 \$
	62 ans	82 %	646,78 \$
	63 ans	88 %	694,10 \$
	64 ans	94 %	741,43 \$
	100 %	788,75 \$	
65 ans	66 ans	106 %	836,08 \$
	67 ans	112 %	883,40 \$
	68 ans	118 %	930,73 \$
	69 ans	124 %	978,05 \$
	70 ans ou plus	130 %	1 025,38 \$
Rente d'invalidité	moins de 65 ans		956,02 \$
Rente d'enfant de personne invalide	moins de 18 ans		58,35 \$
Rente de conjoint survivant (veuf ou veuve)	moins de 45 ans		389,13 \$
	- sans enfant		634,18 \$
	- avec enfant		660,24 \$
	- invalide		660,24 \$
	de 45 à 54 ans		695,37 \$
	de 55 à 64 ans		473,25 \$
65 ans ou plus			
Rente d'orphelin	moins de 18 ans		58,35 \$
Versement unique			
Prestation de décès			2 500 \$



Comment nous joindre

Pour plus de renseignements sur le Régime de rentes et sur le système de la sécurité financière de la retraite :

Par Internet

www.rrq.gouv.qc.ca

Par téléphone

Région de Québec : (418) 643-5185

Région de Montréal : (514) 873-2433

Sans frais : 1 800 463-5185



Service aux sourds ou aux malentendants
(ATS, téléimprimeur) : 1 800 603-3540

Par la poste

Régie des rentes du Québec

Case postale 5200

Québec (Québec)

G1K 7S9

En personne

À l'un de nos centres de services à la clientèle ou lors de nos visites périodiques dans certaines villes du Québec.

Pour connaître nos coordonnées ou notre calendrier de visites, consultez notre site Internet sous l'onglet «Nous joindre» ou communiquez avec nous par téléphone.

Régie des rentes

Québec

